

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès
aux soins, des prestations
familiales, et des accidents
du travail

Bureau couverture maladie
universelle et prestations de
santé

Personne chargée du dossier :
Laurence HUYNH
tél. : 01 40 56 72 58
fax : 01 40 56 75 18
mél. : laurence.huynh@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de
la santé,
Le ministre du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,
La ministre des solidarités et de la
cohésion sociale

A

Monsieur le directeur de la caisse
centrale de la mutualité sociale
agricole
Sous couvert de
Monsieur le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, et la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Monsieur le directeur de la Caisse
nationale d'assurance maladie des
travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la
Caisse nationale du régime social des
indépendants

Mesdames et Messieurs les directeurs
des Caisses nationales ou des
services gestionnaires des régimes
spéciaux

Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (pour information)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (pour information)

CIRCULAIRE N° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie

Date d'application : immédiate

NOR : ETSS1108970C

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Résumé : La présente circulaire a pour objet de présenter les règles applicables à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie créée par la loi n°2010-209 du 2 mars 2010.

Mots-clés : fin de vie ; allocation ; accompagnement

Textes de référence :

- loi n°2010-209 du 2 mars 2010 ;
- articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale
- article L. 161-9-3 du code de la sécurité sociale
- article L. 3142-16 du code du travail

Annexes :

- 1) Règles de priorité de versement en cas de concours entre prestations non cumulables et conséquences
- 2) Suivi statistique de l'allocation
- 3) Formulaire provisoire de demande de l'allocation dans l'attente de l'intégration des fonctionnaires dans le champ de l'allocation

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 a pour objet principal de créer une allocation journalière d'accompagnement des personnes en fin de vie à domicile.

Cette allocation vise à permettre aux proches d'une personne en fin de vie d'interrompre ou de réduire leur activité pour l'accompagner dans ses derniers moments.

I. Contexte d'adoption de la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 créant la nouvelle allocation

Il s'agit, à l'origine, d'une proposition de loi, portée par quatre députés issus de chacun des groupes politiques de l'Assemblée nationale, dont monsieur Jean Léonetti (UMP).

Quatre objectifs ont motivé la démarche des parlementaires :

- favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie à domicile ;
- faciliter ce travail d'accompagnement par des proches ;
- résoudre les difficultés liées à l'existence de situations jugées jusqu'alors inégales entre personnes ayant les moyens de s'arrêter pour accompagner un proche et les autres ;
- prévoir un dispositif cohérent, composé d'un congé de solidarité familial pour les salariés et complété d'une allocation permettant de rémunérer – même partiellement – ce congé. Les travailleurs indépendants ainsi que les chômeurs indemnisés peuvent également bénéficier de l'allocation s'ils interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un proche dans ses derniers moments.

Cette proposition de loi a été votée à l'unanimité par la majorité et l'opposition.

II. Les conditions d'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)

1. L'allocation est versée pour accompagner une personne en fin de vie

L'allocation de fin de vie est versée en cas d'accompagnement d'une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause (article L. 168-1 du CSS).

Cette définition est appréciée sur le formulaire administratif de demande par le médecin de la personne accompagnée qui atteste que l'état de santé de celle-ci, selon une formule dont le libellé a été validé par le conseil national de l'ordre des médecins, répond aux conditions médicales d'ouverture de droit à l'allocation prévues par la loi.

2. L'accompagnement doit se faire au domicile au sens large

L'allocation est destinée à permettre l'accompagnement d'une personne en fin de vie à domicile (article L. 168-1 du CSS). La notion de domicile doit être entendue de manière large, la loi n'en restreignant pas le champ. Il peut donc s'agir par exemple du domicile de la personne accompagnée, de celui de la personne accompagnante ou de celui d'une tierce personne, d'une maison de retraite ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En fait, la notion de fin de vie à domicile doit être opposée à celle de fin de vie à l'hôpital, qui ne permet pas le versement de l'allocation. Toutefois, lorsque la personne accompagnée à domicile est amenée à être hospitalisée (soit après que le droit à l'allocation ait été ouvert), l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation (article L. 168-4 du CSS).

3. La personne accompagnante doit être un « proche » de la personne accompagnée

La personne accompagnante peut conformément à l'article L. 168-1 du CSS :

- être un membre de la famille (un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur) ;
- partager le même domicile que la personne en fin de vie (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité etc.) ;
- ou bien avoir été désigné comme personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique.

4. La personne accompagnante doit avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle

Les demandeurs doivent en application des articles L. 168-1 du CSS et 5 du décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 :

- être bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale mentionné à l'article L 3142-16 du code du travail ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel, pour les salariés ;
- avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle, s'agissant des non salariés, des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, des ministres des cultes et des personnes exerçant une profession libérale.

5. La loi permet par ailleurs à certaines catégories de personnes de bénéficier de l'allocation, par exemple les chômeurs indemnisés ou les personnes en arrêt de travail. Elles doivent alors choisir de percevoir soit l'allocation, soit leur revenu de remplacement.

Les chômeurs percevant un revenu de remplacement (ARE, ASS, etc.) peuvent accéder à l'allocation de fin de vie s'ils renoncent à percevoir leur allocation de chômage (articles L. 168-2 et -7 du CSS). Au terme de la période de droit à l'allocation de fin de vie, les allocations de chômage sont de nouveau dues (article D. 168-9 du CSS). Les chômeurs qui exercent une activité et qui la réduisent ou l'interrompent peuvent également bénéficier de l'allocation.

Les personnes en arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail doivent renoncer également à leur indemnisation ou prestation pour bénéficier de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie. En effet, l'AJAP n'est pas cumulable avec les indemnités journalières de maternité ou d'adoption et l'indemnisation du chômage en application de l'article L. 168-7 du CSS. Il en est de même des personnes qui bénéficient du complément de libre choix d'activité (CLCA), de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou des indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail sauf en cas de poursuite d'une activité à temps partiel.

Il appartient aux personnes accompagnantes de choisir quelle prestation elles entendent percevoir. Les organismes d'assurance maladie doivent apporter toutes les explications nécessaires aux assurés sur les conséquences de leur choix. Les règles de non-cumul et les conséquences qui en découlent sont décrites dans le tableau annexé à la présente circulaire.

III. Les caractéristiques de l'allocation

1. Le montant de l'allocation est forfaitaire mais variable selon que le bénéficiaire interrompt ou réduit son activité professionnelle

Le montant de l'allocation est égal à 53,17€ brut par jour (article D. 168-7 du CSS). Il est revalorisé dans les conditions fixées par l'article L. 551-1 du CSS, soit selon la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les personnes qui ne suspendent pas mais réduisent leur activité professionnelle ont droit à une allocation réduite de moitié, même si leur temps de travail n'est pas réduit de 50% (article D. 168-8 du CSS).

Viennent en déduction du montant de l'allocation la CSG (7,5%) et la CRDS (0,5%).

2. L'allocation est attribuée pour une durée maximale qui est variable selon que le bénéficiaire suspend ou réduit son activité professionnelle

L'accompagnement d'une personne en fin de vie donne droit à 21 allocations journalières au maximum (article L. 168-4 du CSS) ou 42 demi-allocations dans le cas où l'accompagnant réduit son activité (article D. 168-8 du CSS). L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non.

L'accompagnement par un chômeur indemnisé ouvre droit à 21 allocations journalières. Si celui-ci exerce une activité et qu'il la suspend, il a droit à 21 allocations, ou à 42 demi-allocations s'il la réduit.

3. L'allocation est fractionnable dans le temps

Le droit à 21 ou 42 demi-allocations est fractionnable dans le temps : un accompagnant peut s'interrompre de travailler et toucher 10 allocations puis reprendre son activité et percevoir un mois plus tard les 11 allocations restantes, par exemple.

En cas de fractionnement du congé de solidarité familiale par le salarié, la durée minimale de chaque période de congé est d'une journée (article D. 3142-8-1 du code du travail).

Le terme « journée » doit s'entendre au sens du temps de travail du salarié inscrit dans son contrat de travail c'est-à-dire le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, peu importe la durée de travail de cette « journée ».

Exemples d'une personne qui réduit son activité à raison d'une journée par semaine :

- Une personne qui travaille 8 heures par jour devra, conformément au code du travail, poser une journée entière pour prétendre à une demi-allocation.
- Une personne qui a une durée hebdomadaire du temps de travail de 20 heures soit 4 jours par semaine avec un temps de travail de 5 heures par jour ; la personne prend un congé de solidarité familiale d'un jour par semaine. La personne doit poser une journée entière et pourra prétendre à une demi-allocation.

4. L'allocation est fractionnable entre plusieurs personnes accompagnantes

L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, concomitamment ou successivement, au titre d'une même personne en fin de vie, dans la limite totale du nombre maximal d'allocations (article L. 168-4 du CSS).

Le formulaire de demande permet au demandeur d'indiquer s'il entend partager ou non l'allocation et la répartition du nombre d'allocations entre les bénéficiaires.

Pour départager les éventuelles demandes concurrentes excédant le nombre maximal d'allocations fixé (21 ou 42 demi-allocations), l'organisme d'assurance maladie de la personne accompagnée classe chronologiquement les demandes selon leur date de réception par l'organisme dont relèvent les accompagnants. L'allocation est servie par priorité à la demande la plus ancienne, puis, si le nombre maximal d'allocations potentiellement servies n'est pas épuisé, aux autres demandes, par ordre chronologique, toujours dans la limite maximale de 21 ou 42 demi-allocations (article 168-10 du CSS).

5. L'allocation est non cumulable avec d'autres revenus de remplacements (cf. II.5)

6. Les titulaires du congé de solidarité familiale bénéficient d'un maintien de droit aux prestations en nature et en espèces

La loi garantit aux titulaires du congé de solidarité familiale un maintien de droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine (article L. 161-9-3 du CSS) pendant toute la durée de leur congé de solidarité familiale soit pendant 6 mois maximum.

Afin de supprimer tout risque de rupture dans les droits des bénéficiaires du congé de solidarité familiale, à l'issue du congé, ils continuent également à être affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie dont ils relevaient antérieurement. Ainsi, ce maintien de droit leur est également assuré à l'issue de leur congé de solidarité (article D. 161-2-1-1-1 du CSS) :

- pendant douze mois, lors de la reprise du travail ;
- pendant toute la durée de l'interruption de travail en cas d'arrêt de travail pour maladie ou maternité faisant directement suite à ce congé;
- pendant douze mois, lors de la reprise du travail, à l'issue du congé de maladie ou de maternité faisant directement suite au congé de solidarité familiale.

IV. Régime juridique de l'allocation et circuit de gestion de la demande

1. Le circuit de gestion de la demande d'allocation

- Les proches qui souhaitent accompagner la personne en fin de vie doivent déposer leur demande d'allocation accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organisme responsable du versement de leurs prestations en espèces ou du maintien de leur salaire en cas de maladie (article D. 168-4). Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les ministres des cultes et les personnes exerçant une profession libérale, la demande est à adresser à l'organisme compétent pour leur servir les prestations en nature (article 5 du décret n°2011-50 du 11 janvier 2011) ;

- Ces organismes doivent informer dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception de la demande l'organisme responsable des prestations en nature de la personne en fin de vie ;
- L'organisme de la personne accompagnée doit gérer des « compteurs » et déterminer pour chaque demande, en fonction des autres demandes concurrentes éventuelles, le montant et la durée de service de l'allocation. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la date à laquelle cet organisme reçoit la demande vaut accord tacite (article D. 168-4 du CSS) ;
- L'organisme de la personne accompagnante procède alors au service de la prestation sauf indications contraires données par l'organisme de la personne accompagnée.

Compte tenu de l'objet de la prestation, il a été décidé, dans la mesure du possible, de faciliter et de fluidifier la gestion de l'allocation. Aussi, le formulaire (cf. annexe) comprend l'ensemble des rubriques permettant à l'organisme de la personne accompagnante de liquider et de payer rapidement l'allocation, une fois écoulé le délai de réponse de l'organisme de la personne accompagnée.

2. La date d'ouverture de droit

Sous réserve que toutes les conditions soient remplies, l'allocation est attribuée à compter de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève la personne accompagnante et après accord du régime d'assurance maladie de la personne accompagnée. Un accord tacite est rendu conformément à l'article D. 168-4 du CSS à l'issue d'un délai de sept jours. Ce délai ne remet pas en cause la date d'ouverture de droit à l'allocation dès lors que toutes les conditions sont remplies.

3. La date de fin de droit

Le droit à l'allocation prend fin :

- lorsque le nombre maximal d'allocations est atteint ;
- ou à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée (article L. 168-4 du CSS).

Le formulaire de demande d'allocation rappelle au demandeur qu'il s'engage à informer sans délai l'organisme chargé du versement de l'allocation du décès de la personne accompagnée ou de tout autre changement de situation (reprise du travail avant terme, par exemple).

4. L'organisme compétent pour financer et servir l'allocation est celui de la personne accompagnante

4.1 Organisme débiteur compétent

L'allocation est financée et servie par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant après accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée (article L. 168-6 du CSS).

Lorsque l'intervention du régime d'assurance maladie se limite aux prestations en nature, l'allocation est financée et servie par l'organisme compétent en cas de maladie pour le service des prestations en espèces ou le maintien de salaire.

Par dérogation, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les ministres des cultes ou les personnes exerçant une profession libérale, l'organisme compétent est celui dont

relève la personne accompagnante pour le service des prestations en nature (article 5 du décret n°2011-50 du 11 janvier 2011).

4.2 Versement au demandeur

L'allocation est versée directement au demandeur : il n'y a pas de subrogation. En cas de maintien de salaire pendant un congé de solidarité familiale prévu par une convention collective, le salaire et l'allocation seront intégralement cumulables.

5. Le régime fiscal et social de l'allocation

L'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie est soumise à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'ouvre pas de droits à la retraite. L'article L. 242-1 du CSS prévoit en effet que : "pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains etc."

L'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie ne pouvant pas être assimilée à de la rémunération, elle n'est donc pas soumise à cotisation sociale.

6. Le contentieux de l'allocation

Il s'exerce auprès du régime chargé de verser l'allocation.

7. Fraude, contrôle et prescription

Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation doivent faire l'objet d'un contrôle.

Il s'agit de s'assurer notamment :

- que la personne accompagnée n'est pas déjà décédée ;
- que le nombre maximal d'allocations n'est pas atteint ;
- que l'allocation ne s'ajoute pas à une prestation non cumulable.

Les dispositions en matière de répétition de l'indu et de prescription biennale prévues par l'article L. 332-1 du CSS sont applicables à l'allocation.

8. L'allocation est due dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (article L. 168-3 du CSS).

V. Le stock des demandes reçu par les organismes avant l'entrée en vigueur de l'allocation

Des demandes d'allocation informelles ont pu être déposées avant l'entrée en vigueur de l'allocation. Même si elles n'ont pas été faites au moyen du formulaire de demande, dès lors que leur traitement est rendu possible et les conditions remplies, l'allocation peut être servie. Dans ce cas, la date d'ouverture de droit à retenir est fixée, au plus tôt, au 15 janvier 2011, soit le lendemain de la publication du décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale.

VI. Suivi financier et statistique

Le Gouvernement doit remettre avant le 31 décembre de chaque année un rapport au Parlement faisant état de la mise en œuvre du dispositif et dressant un état des lieux de l'application de la politique de développement des soins palliatifs à domicile (article 7 de la loi).

Aussi, un suivi comptable et financier doit être prévu.

Comptabilité

Au plan comptable, cette nouvelle allocation sera identifiée au sein de comptes dédiés (n°656111172, 6561111720 et 6561111729) ce qui permettra d'avoir un suivi financier de l'allocation, nécessaire pour pouvoir fournir le rapport au Parlement prévu par la loi chaque année avant le 31 décembre.

Remontées statistiques

Cf. annexe 2

Pour les ministres et par délégation

signé

Dominique LIBAULT
Directeur de la sécurité sociale

Annexe 1 : Règles de priorité de versement en cas de concours entre prestations non cumulables et conséquences

| Concours d'allocations non cumulables | | Traitement de la situation | |
|---------------------------------------|--------------------|--|--|
| Droits en cours | Droits demandés | Droit à servir et conséquences | commentaires |
| IJ maladie et ATMP | AJAP | <p>AJAP</p> <p>A l'issue de l'AJAP (par exemple des 12 allocations demandées), le droit aux IJ reprend dans la limite de l'arrêt initialement prescrit sans qu'une nouvelle prescription soit nécessaire.</p> | <p>Le service des IJ est suspendu au profit de l'AJAP demandée.</p> <p>Le travail d'accompagnement ne doit pas être considéré comme l'exercice d'une activité remettant en cause le droit aux IJ.</p> <p>Le droit aux IJ n'est pas prorogé de la durée de perception de l'AJAP (il est dû dans la limite de l'arrêt prescrit).</p> <p>Exemple : Madame D. est arrêtée du 1^{er} au 31 janvier 2012. Son indemnisation théorique court donc du 4 au 31 janvier. Elle souhaite accompagner sa mère en fin de vie 5 jours par mois et ce, dès le 15 janvier. Ses droits se décomposent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit aux IJ du 4 au 14 janvier - droit à l'AJAP du 15 au 19 janvier - droit aux IJ du 20 au 31 janvier |
| AJAP | IJ maladie et ATMP | <p>IJ maladie et ATMP</p> <p>Reprise des droits à l'AJAP sur manifestation de l'intéressé au terme des droits à IJ maladie ou ATMP dans la limite de 21 ou 42 demi-allocations si l'intéressé réunit toujours les conditions d'ouverture de droit (personne accompagnée toujours en vie...).</p> | <p>Exemple : Monsieur P., salarié, en maintien de droits, souhaite accompagner son frère en fin de vie pendant 21 jours à partir du 5 mars 2012. Il est arrêté du 23 au 28 mars. Il a droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'AJAP du 5 au 25 mars (le délai de carence est couvert par l'AJAP) - aux IJ du 26 au 28 mars |

| Concours d'allocations non cumulables | | Traitement de la situation | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| Droits en cours | Droits demandés | Droit à servir et conséquences | commentaires |
| IJ maternité, paternité, adoption | AJAP | AJAP Reprise des droits aux IJ dans la limite des droits restants sous réserve que les conditions soient toujours remplies (ex : l'assurée est toujours dans le délai d'indemnisation du congé maternité) | L'accompagnement n'est pas incompatible avec l'obligation pour l'intéressée de s'arrêter au moins 8 semaines pour les salariées. Les périodes de versement de l'AJAP remplacent les périodes de versement des IJ. |
| AJAP | IJ maternité, paternité ou adoption | IJ maternité, paternité ou adoption | Exemple : Madame K. enceinte souhaite accompagner son père en fin de vie du 9 au 29 mai. Elle sera en congé maternité du 23 mai au 15 août. Ses droits sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - droit à l'AJAP du 9 au 22 mai (14 AJAP) - droit aux IJ maternité du 23 au 15 août - droit à l'AJAP du 16 au 22 août (7 AJAP) il faudra vérifier que les conditions d'ouverture de droit à l'AJAP sont toujours remplies. |
| Allocations de chômage | AJAP | AJAP Les allocations de chômage sont suspendues et reprennent à l'issue de l'AJAP (article D. 168-7 du CSS) dans la limite des droits initiaux | |
| AJAP | Allocations de chômage | Allocations de chômage Reprise des droits à l'AJAP sur demande de l'assuré au terme des droits aux allocations de chômage dans la limite toutefois de 21 ou 42 demi-allocations si l'intéressé réunit toujours les conditions d'ouverture de droit à l'AJAP (personne accompagnée toujours en vie...) | Le droit à l'AJAP est subordonné à la non-perception d'une allocation de chômage. Ce point est repris dans la notice du formulaire de demande. Il appartient au demandeur d'informer la caisse de la perception d'allocations de chômage. |
| CLCA | AJAP | AJAP Reprise des droits au CLCA à l'issue de l'AJAP dans la limite des droits initiaux au CLCA | |
| AJAP | CLCA | CLCA Si l'assuré fractionne son droit à AJAP reprise de ses droits à AJAP. | |
| AJPP | AJAP | AJAP Mêmes position que pour le CLCA | |
| AJAP | AJPP | AJPP Même position que pour le CLCA | |

Annexe 2 : Suivi statistique de l'allocation

Afin d'harmoniser les remontées statistiques de l'ensemble des organismes, il est demandé de nous transmettre mensuellement les données suivantes et ce, à partir du mois de janvier 2011 :

- le nombre de demandes d'information sur la prestation
- le nombre de refus d'attribution de l'allocation
- le nombre de recours auprès de la CRA
- le nombre de contentieux hors CRA
- le nombre de bénéficiaires accompagnés
- le nombre de dossiers inter régimes
- le nombre de bénéficiaires accompagnants
- le nombre d'allocations à taux plein
- le nombre d'allocation à taux réduit
- le nombre moyen de bénéficiaires accompagnants par bénéficiaire accompagné :
- le nombre moyen de jours payés à taux plein accordés par bénéficiaire accompagnant
- le nombre moyen de jours payés à taux réduit accordés par bénéficiaire accompagnant

demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie

(articles L. 168-1 à L. 168-7 du Code de la sécurité sociale)
(article L. 1111-6 du Code de la santé publique)

NOTICE

Ce qu'il faut savoir

- . Vous accompagnez à domicile¹ une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ;
- . Vous êtes un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance de la personne accompagnée au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique ou partagez le même domicile que la personne accompagnée (par exemple, conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin...) ;
- . Vous avez suspendu ou réduit votre activité professionnelle, ou cessé de rechercher activement un emploi.

Vous pouvez demander l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Cette allocation peut vous être versée au maximum pendant 21 jours -dans le cas d'une suspension d'activité- ou 42 jours -dans le cas d'une réduction d'activité- (il n'est pas obligatoire de prendre ces journées de manière consécutive). L'allocation n'est pas cumulable avec les autres revenus de remplacement visés à l'article L. 168-7 du Code de la sécurité sociale (indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail, allocation de chômage, complément de libre choix d'activité de la PAJE, allocation journalière de présence parentale, même si ces derniers sont versés au titre d'une activité exercée à temps partiel).

Toutefois, le cumul allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie / indemnisation pour congés maladie ou accident du travail - maladie professionnelle est possible lorsque vous poursuivez une activité à temps partiel.

L'allocation peut être répartie entre plusieurs accompagnants. Dans ce cas, vous devez vous partager les allocations. Chacun d'entre vous doit remplir une demande indiquant le nombre d'allocations souhaitées sur le total autorisé et préciser que d'autres personnes ont formulé une demande identique.

Vous devez être salarié(e), non salarié(e) ou chômeur indemnisé

- Si vous êtes salarié(e), vos périodes d'absence doivent s'inscrire dans le cadre d'un congé de solidarité familiale demandé à votre employeur, soit à temps complet, soit transformé en période d'activité à temps partiel.
- Si vous êtes non salarié(e), vous devez avoir suspendu ou réduit votre activité professionnelle.
- Si vous êtes chômeur indemnisé, vous devez informer l'organisme qui vous sert les indemnités de chômage afin qu'il en interrompe temporairement le versement.
- Si vous êtes bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale, vous devez informer l'organisme qui vous sert ces prestations afin qu'il les interrompe temporairement.

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations décrites ci-dessus (par exemple, vous bénéficiez d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse ou vous êtes au chômage non indemnisé), vous ne pouvez pas percevoir cette allocation.

Pièce à joindre à votre demande

- ❶ Vous êtes salarié(e) : une attestation de votre employeur précisant que vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale (l'attestation devra porter les dates de début et de fin de ce congé) ou que vous l'avez transformé en période d'activité à temps partiel.
- ❷ Vous êtes non salarié(e) : une déclaration sur l'honneur précisant que vous avez soit suspendu, soit réduit votre activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.
- ❸ Vous êtes chômeur indemnisé : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi précisant que cette cessation de recherche d'emploi est motivée par la nécessité d'accompagner à domicile une personne en fin de vie. Vous devez également indiquer le nom et l'adresse de l'organisme qui vous verse les indemnités ainsi que votre n° Pôle emploi.

Où envoyer votre demande ?

A l'organisme auprès duquel vous êtes rattaché(e). Il est compétent pour vous servir l'allocation.

¹ Votre domicile, le domicile de la personne accompagnée, domicile d'un tiers, EHPAD...

N'ouvre donc pas droit au versement de l'allocation, l'accompagnement d'une personne hospitalisée sauf lorsque l'hospitalisation intervient après le début du versement de l'allocation. Dans ce cas l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.